

ND

COUR D'APPEL DE METZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CA N° 06/8
Chambre Spéciale chargée des Affaires de Mineurs
Audience tenue en Chambre du Conseil
ARRÊT DU 23 JANVIER 2006

- né le Vendredi 03 Mars 1989 à KINSHASA (CONGO (République
Démocratique)

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - 28/30 avenue André Malraux 57000
METZ

comparante, assisté de Maître DOLLE, avocat au barreau de
METZ

APPELANT

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, 28-30, avenue André Malraux -
57046 METZ CEDEX 01,

représentée par Monsieur

En présence de :

Madame J (éducatrice)
Monsieur (éducateur)

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR
D'APPEL DE METZ

concernant la mesure d'assistance éducative suivie à l'égard du mineur suivant :

- né le Vendredi 03 Mars 1989 à KINSHASA (CONGO (République Démocratique))

L'affaire a été appelée à l'audience du 09 Janvier 2006 tenue en Chambre du Conseil ;

Etait présent ;

Etait représentée l'Aide Sociale à l'Enfance par Monsieur KAYSER ;

Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, a été entendu en son rapport ;

_____ a été entendu en ses observations ;

Monsieur _____, éducateur, a été entendu en ses observations ;

Monsieur _____, pour l'Aide Sociale à l'Enfance, a été entendu en ses observations ;

Maître DOLLE, pour _____, a été entendu en sa plaidoirie, a sollicité l'infirmité du jugement et l'aide juridictionnelle provisoire ;

Madame BOUSSEAU-CHOPE, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 23 janvier 2006, Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre en ayant avisé les parties en cause ;

A cette date, LA COUR, vidant en Chambre du Conseil son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Sur la forme :

Par courrier expédié le 21 octobre 2005 et enregistré au greffe de la Cour d'appel de Metz le 24 octobre, M. a interjeté appel de la décision rendue par M. Le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Metz le 10 octobre 2005.

Cet appel régulier en la forme et formé dans les délais légaux sera donc déclaré recevable ;

Sur le fond :

Attendu que, selon les dispositions de l'article 375 du Code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ;

Attendu que les dispositions sur l'assistance de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents ;

Qu'il s'ensuit qu'en raison du principe posé par l'article 375 du Code civil il appartient au juge national d'assurer la protection de l'enfance et le respect des droits de l'enfant aux mineurs présents sur le territoire français ;

Attendu néanmoins que les articles 375 à 375-8 du Code civil peuvent être écartés dès lors qu'il apparaîtrait manifeste que le Juge des enfants serait saisi au sujet d'un majeur se prétendant mineur ;

Attendu qu'il résulte l'article 47 du Code civil que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Attendu qu'en l'espèce M. _____, personne sans attaches sur le territoire national, s'est présenté courant février 2003 dans les locaux du CASAM (Collectif d'accueil des solliciteurs d'asile en Moselle), se disant né le 3

mars 1989 à Kinshasa (République démocratique du Congo) ;

Attendu que M. 1 a produit une « attestation de naissance » rédigée le 6 février 2003 par M. Le Bourgmestre de la Commune de BUMBU (République Démocratique du Congo) selon laquelle il est né le 3 mars 1989 à Kinshasa ;

Qu'il est constant et non discuté que l'original de cet acte a été présenté par M. qui l'a versé devant la Cour dans ses pièces ;

Qu'en première instance puis devant la Cour, la validité et l'authenticité de cette pièce n'ont pas été contestées tant par le ministère public que par l'Aide sociale à l'Enfance ;

Attendu que l'article 47 du Code civil établit une présomption des actes de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays ; que tel est le cas de ladite « attestation de naissance » ;

Attendu qu'en effet se définit comme une présomption les conséquences que les magistrats tirent d'un fait connu à un fait inconnu ; qu'en retenant qu'il n'existait aucune contestation quant aux formes de l'acte et en admettant que l'authenticité de cette attestation devait être présumée le premier juge a fait une exacte application de l'article susmentionné ;

Mais attendu qu'en retenant que l'absence de photographie sur l'acte de naissance ajoutée au défaut de représentants légaux sur le territoire national faisaient naître un doute quant à la validité de l'acte, le premier juge a fondé sa décision sur des motifs contradictoires ;

Qu'en droit, si l'on pose le principe de la présomption, l'acte considéré en bénéficie et cette présomption ne peut être retournée que dans le cas où d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Qu'ainsi il ne peut être à la fois retenu d'une part que cet acte d'état civil fait foi et jugé en même temps qu'il ne s'applique pas à la personne qui le détient alors qu'il n'est pas discuté que l'exigence de la photographie sur cette pièce ne résulte pas des formes usitées dans le pays ;

Attendu, pour répondre sur ce point, qu'il ne peut être tiré aucune conséquence quant à la majorité ou à la minorité de M. du simple fait que l'intéressé ait été dépourvu de représentants légaux sur le territoire français ;

Que cette constatation faite par le premier juge est sans emport pour permettre d'établir que l'acte d'état civil est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Qu'enfin les considérations financières propres à la gestion des établissements sont hors de propos au regard de la discussion juridique relative à l'état civil d'un mineur étranger ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de retenir que l'« attestation de naissance » présentée par M. fait foi ;

Attendu ensuite que le premier juge, à raison d'un doute sérieux sur l'âge réel du requérant, alors que l'argumentation qui le fait naître n'a pas été retenue par la Cour à défaut d'être fondée en droit, a ordonné d'office une expertise médicale au visa des dispositions générales de l'ordonnance 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Attendu que si le Juge des enfants dispose de pouvoirs d'office tels qu'ils résultent de l'article 1183 du nouveau code de procédure civile, ceux-ci ne peuvent se concevoir que lorsque le juge cherche à découvrir si la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un enfant sont compromises ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'en ordonnant d'office une expertise aux fins d'examen radiologique, le Juge des enfants n'a pas tendu à vérifier les conditions posées par l'article 375 du Code civil mais a voulu expressément effectuer un contrôle de validité de l'acte d'état civil étranger présenté par M. ;

Alors qu'il n'est pas sérieusement discutable que ce contrôle échappait à sa compétence ;

Alors encore que, nonobstant cette difficulté juridique qu'il ne pouvait méconnaître, le premier juge relevait expressément dans sa décision que « la méthode radiologique de détermination de l'âge présente, il est vrai, l'inconvénient d'une imprécision certaine », raison pour laquelle elle ne sera pas retenue ;

Attendu que la contradiction que le premier juge a relevé au regard des déclarations faites par l'intéressé sur son âge véritable n'est pas pertinente puisque celui-ci explique de bonne foi ne pas être sûr de sa date de naissance à raison simplement du fait que cette date lui a été donnée par sa famille d'accueil en Hollande et qu'au regard de son histoire personnelle il ne la savait pas antérieurement ; qu'il observe d'ailleurs que c'est cette famille qui a fait demander l'acte qu'elle lui a ensuite remis ;

Attendu qu'aucun élément ne permettant de douter des énonciations de l' « attestation de naissance », ni de sa conformité aux formes usitées en République Démocratique du Congo, elle fait foi de l'âge de l'intéressé, comme étant né le 3 mars 1989 ce qui doit conduire à la réformation de la décision déférée ;

Attendu que la défaillance de l'autorité parentale, le discours convaincant du mineur sur le parcours qui l'a conduit jusqu'en France et son total isolement sur le territoire national, dès lors qu'il ne peut être remédié à cette situation par l'intervention d'un autre magistrat ou d'autres services, conduisent à retenir que l'enfant est en danger et que les conditions de son éducation sont gravement compromises ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner le placement de M. _____ à l'Aide sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. _____ ;

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel de METZ, Chambre spéciale chargée des affaires de mineurs, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt à notifier,

Reçoit l'appel comme régulier,

Infirme le jugement entrepris,

Ordonne le placement de M. _____ à l'Aide sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité,

CA N° 06/8
Aff.
A. 05/01189

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à M.

Dit n'y avoir lieu à perception de frais.

Ainsi jugé par la cour d'appel de METZ, Chambre spéciale chargée des Affaires de Mineurs en son audience tenue en Chambre du Conseil du neuf janvier deux mille six où siégeaient :

Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, Monsieur HITTINGER et Monsieur KNOLL, Conseillers, en présence de Madame BOUSSEAU-CHOPE, Substitut Général, assistés de Mademoiselle HERBUVAUX, Greffier placé,

Et prononcé en Chambre du Conseil à l'audience du vingt trois janvier deux mille six par Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, en présence du ministère public et du greffier placé,

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur ALBAGLY, Conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre nommé spécialement à cet effet par décret en date du 27 juin 2005 de Monsieur le Président de la République, ainsi que par Mademoiselle HERBUVAUX greffier placé,

Le Greffier placé,

Le conseiller chargé des affaires de mineurs, faisant fonction de Président de Chambre,

Mademoiselle HERBUVAUX

Monsieur ALBAGLY



